



MAIRIE DE GILETTE

**Marché de fourniture de repas en liaison froide
Aide à la Personne – Repas à domicile**

Dossier de consultation des entreprises

Date : mai 2018

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Article 1 : Objet de la consultation

Article 2 : Conditions de la consultation

Article 3 : Documents contractuels

Article 4 : Forme et durée du marché

Article 5 : Sous-traitance

Article 6 : Correspondants pour l'exécution du marché

Article 7 : Modalités d'exécution – Bons de commandes

Article 8 : Vérifications quantitatives et qualitatives

Article 9 : Prix du marché

Article 10 : Modalités de règlements des comptes

Article 11 : Obligations du titulaire – Modalités d'intervention

Article 12 : Contrôles

Article 13 : Sanctions - Pénalités

Article 14 : Principe de continuité du service

Article 15 : Informations

Article 16 : Résiliation

Article 17 : Exécution aux frais et risques

Article 18 : Cession de créances

Article 19 : Litiges - Contentieux

Article 20 : Dérogations

Article 1 : Objet de la consultation

L'objet du marché concerne la fourniture de repas conditionnés en liaison froide au service «d'Aide à la Personne» sis en mairie de Gilette. Il porte sur les prestations suivantes:

- la confection des repas,
- la livraison en option des repas
- la prise en compte de mesures en matière de développement durable, tant en matière concrète que de sensibilisation

Conformément à la charte de l'environnement et aux possibilités ouvertes par le Code des Marchés Publics (article 14), la Commune de GILETTE souhaite promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable à travers son marché de restauration collective. La logique de développement durable préside donc à l'ensemble des prestations décrites au présent marché.

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 Mode de marché

Il s'agit d'une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un marché à bons de commande pris en application de l'article 77 du code des marchés publics.

2.2 Décomposition en lots

La présente consultation est divisée en un lot :

- Fourniture de repas conditionnés pour adultes (repas du midi et du soir)

2 options de réception des repas :

option 1 : les repas seront livrés par le prestataire au siège administratif de la Mairie de Gilette pour 10h au plus tard. Dans ce cas, le coût de la livraison, séparée du coût des repas, devra être forfaitaire et à la tournée

option 2 : les repas ne seront pas livrés par le prestataire et devront être prêts à emporter avant 10h par le service communal compétent en la matière. Cette option ne sera possible que dans la mesure où le site proposé par le prestataire dûment habilité, se situera dans un rayon de 20 kilomètres maximum du siège administratif de la Mairie de Gilette

Le choix de l'option de réception sera à préciser par le prestataire au moment de l'offre .

2.3 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières.

2.4 Conditions de participation des concurrents

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

2.5 Groupement

Les candidats peuvent déposer leur offre de manière individuelle ou en groupement.

La forme du groupement est libre lors de la remise des offres. Cependant, la Commune de GILETTE se réserve le droit de modifier la forme du groupement en groupement solidaire lors de l'attribution du marché (article 51-VII du code des marchés publics).

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter sa candidature dans les formes prescrites par le présent règlement de la consultation.

Dans le cadre d'une offre commune et quelle que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire pour l'exécution du marché. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du représentant de la commune et coordonne les prestations des membres du groupement.

L'élimination d'un membre du groupement entraîne l'élimination de tout le groupement conformément aux dispositions de l'article 51-V du code des marchés publics.

Il est interdit aux candidats de présenter, pour le marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements ou d'être mandataire de plusieurs groupements.

2.6 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par le maître de l'ouvrage est le virement par mandat administratif sur production de factures.

2.7 Début des prestations

Les prestations prendront effet à la rentrée de septembre 2018.

2.8 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé dans l'acte d'engagement, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3 : Documents contractuels

3-1 Pièces particulières

- Le règlement de la consultation (R.C.),
- L'acte d'engagement (A.E.) spécifique,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

3-2 Pièces générales

Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) du 19 janvier 2009 applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Les décisions du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN).

La réglementation en vigueur en matière de restauration collective

Le titulaire, lors du stockage des denrées dans ses entrepôts, lors de la fabrication des repas et lors du transport de ceux-ci, doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à venir, nationaux et communautaires.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les documents mentionnés ci-dessus, la documentation de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Article 4 : Forme et durée du marché

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande pris en application de l'article 77 du code des marchés publics.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit, expressément deux fois pour une durée d'un an à compter de la date anniversaire sans pouvoir excéder trois ans.

En cas de reconduction expresse, la Commune de GILLETTE adressera au titulaire du marché, un mois avant la date anniversaire, un courrier recommandé avec accusé de réception.

Les prestations devant impérativement démarrer le premier jour de la rentrée scolaire 2018/2019.

La prévision économique globale annuelle est la suivante : **Nombre prévisionnel et non contractuel**

- Repas service aide aux personnes 350 jours (tous les jours x 50 semaines hors vacances de Noël) x 8 adultes midi (et soir) = 5 600 repas

Article 5 : Sous-traitance

Le titulaire n'est pas habilité à sous-traiter l'exécution de son marché.

Article 6 : Correspondants pour l'exécution du marché

Les parties s'engagent à désigner des correspondants pour la bonne exécution du marché, dès la notification de ce dernier.

Correspondant désigné par le titulaire :

Pour la durée du marché, le titulaire désigne un correspondant privilégié, pour toutes les questions relevant de l'exécution technique et administrative du marché.

Ses coordonnées précises sont indiquées dans son offre commerciale. En cas de modification, de quelque nature que ce soit et relative au correspondant, le titulaire s'engage à en informer, sans délai, la Commune.

Pouvoir adjudicateur :

Pendant toute la durée du marché l'unique interlocuteur juridique du titulaire demeure le Pouvoir adjudicateur représenté par le Maire :

Madame le Maire
Hôtel de Ville
1 place Dr René-Morani
06830 GILETTE

Le pouvoir adjudicateur est la seule autorité habilitée à prendre et à déléguer les décisions juridiques prévues dans le marché (notamment les reconductions, les décisions relatives aux vérifications, aux prolongations éventuelles du délai d'exécution et aux pénalités).

Correspondant désigné par le Pouvoir adjudicateur :

La personne chargée de suivre l'exécution des prestations pour le compte de la Commune de Gilette est Madame Jacqueline ROSTAN pour les aspects administratifs et techniques ;

Article 7 : Modalités d'exécution – Bons de commande

Emission des bons de commande :

Les bons de commande sont adressés par télécopie, email et/ou courrier avec accusé de réception par la Commune de GILETTE conformément aux dispositions du C.C.T.P.

Chaque bon de commande précise le nombre d'adultes concernés.

Horaires et lieux de livraison :

Le lieu et les horaires de livraison sont fixés dans le C.C.T.P.

Article 8 : Vérifications quantitatives et qualitatives

A chaque livraison, le responsable procède aux vérifications quantitatives et qualitatives.

Les vérifications quantitatives consistent, notamment, à s'assurer que les produits sont livrés dans les quantités commandées.

Les vérifications qualitatives consistent, notamment, à s'assurer que les produits sont livrés en conformité avec le menu validé par la Commune. Les vérifications pourront également consister à s'assurer que les règles en matière de traçabilité des produits ont été observées, notamment par l'étiquetage.

En cas de contestation, la Commune alerte par téléphone et par email le titulaire des défauts de livraison le jour même. La Commune se réserve alors le droit d'appliquer les éventuelles pénalités prévues dans le présent marché.

L'absence de contestation de la commune le jour même vaut acceptation.

Article 9 : Prix du marché

9-1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, impôts, taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

L'entreprise est réputée s'être entourée de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ses prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent marché, notamment tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les candidats intéressés par la prestation qui fait l'objet du présent cahier formuleront une proposition comprenant :

- un prix forfaitaire par repas de base pour le repas du midi
- un prix forfaitaire par repas de base pour le repas du soir
- un prix forfaitaire de livraison le cas échéant

9-2 Forme des prix :

Les prix sont unitaires et révisables à chaque date anniversaire du marché.

9-3 Révision des prix :

Les prix unitaires du présent marché fixés à l'acte d'engagement sont réputés fermes et non révisables pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

A cette date, et ensuite selon une périodicité annuelle, ils seront (sans préjudice des augmentations liées à la hausse exceptionnelle des matières premières) révisés par référence à l'indice mensuel INSEE en application de la formule suivante :

$$\mathbf{Pa = \underline{Pi \times IT_1}}$$

$$\mathbf{IT_0}$$

Pa = prix ajusté dont l'augmentation annuelle est plafonnée à 2%.

Pi = prix initial stipulé dans l'acte d'engagement.

IT₁ = valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation « Repas dans un restaurant scolaire et universitaire » référence 11121, paraissant dans le bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE, pour le mois précédant l'ajustement du prix.

IT₀ = valeur du même indice du mois pris en compte lors de l'établissement du prix initial.

Le titulaire s'engage à communiquer à la Commune de GILETTE le prix révisé, à partir de cette formule avant les 3 mois précédant la date anniversaire de la signature du marché. Il s'engage à fournir tous les éléments de calcul relatifs à cet ajustement.

9-4 Retenues

Les retenues et pénalités dont le Titulaire serait redevable au titre du présent marché sont déduites du montant TTC correspondant à la prestation concernée.

9-5 Avance

Il ne sera accordé aucune avance correspondant à la prestation concernée.

Article 10 : Modalités de règlements des comptes

10.1 - Présentation des demandes de paiements :

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement (deux différenciées) seront établies trimestriellement en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires et forfaitaire, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

10.2 – paiement

Après vérification, le mandatement sera effectué dans les 30 jours à réception de la facture et le virement effectué par les soins du Comptable Public dont dépend la commune, à savoir :

Trésorerie de LEVENS – 5 place Joseph RAYBAUD – 06670 LEVENS

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom du fournisseur indiqué sur le mémoire et tel qu'il figure sur l'acte d'engagement. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le comptable du Trésor Public.

Article 11 : Obligations du titulaire – Modalités d'intervention

11-1 Souscriptions d'assurances

Le titulaire sera tenu, au titre du présent marché, de souscrire les assurances nécessaires pour garantir, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers. Seront notamment couverts tous les risques d'intoxication alimentaire.

En outre, l'entreprise sera tenue d'informer la personne publique de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, cela préalablement à sa décision.

Le titulaire devra présenter une copie de la police d'assurance souscrite à cet effet ainsi qu'une attestation délivrée par la compagnie justifiant le paiement de la prime afférente à la période en cours.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat d'assurance souscrit par le fournisseur, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

11-2 Obligations du titulaire en matière d'exécution de service

Le titulaire est tenu :

- De se prêter aux visites de contrôle de leurs installations et de leurs matériels.
- De mettre en place une procédure d'autocontrôle incluant la transmission des informations nécessaires au compte rendu annuel et au suivi des prestations par la Commune.
- D'assurer la continuité dans l'exécution du service public.

Article 12 : Contrôles

12-1 Opérations de contrôle

Contrôle permanent :

La Commune de GILETTE peut, à tout moment et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'elle juge nécessaire, en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du présent contrat.

Ces contrôles auront lieu tant sur le lieu de fabrication, que sur les sites de livraison. Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- De salubrité (denrées, matériel, températures),
- Nutritionnelles (composition des menus et nature des denrées),
- Quantitatives (nombre de repas livrés, grammages),
- Qualitatives (aspect, goût)
- De traçabilité.

Contrôle effectué par des agents spécialisés :

La Commune de GILETTE peut, à tout moment, faire appel à un intervenant spécialisé de son choix pour procéder à des contrôles complémentaires officiels, sans en référer au titulaire, notamment à :

- La Direction Départementale des Services Vétérinaires ;
- La Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ces contrôles faits à la demande de la Commune de GILETTE, ne font pas obstacle aux contrôles que ces directions décideraient d'effectuer de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Contrôle bactériologique des repas :

Le titulaire réalise, à sa charge, les analyses microbiologiques légales des repas. Ces analyses sont assurées par un laboratoire agréé et indépendant.

Le nombre de plats soumis à analyser sur chacun des offices est au minimum conforme à la réglementation en vigueur.

La Commune peut, à son initiative et à ses frais, décider de renforcer les contrôles en faisant appel à un 2^{ème} laboratoire agréé. Un repas témoin sera conservé par le titulaire dans l'éventualité de recherches microbiologiques pendant une durée de cinq jours.

Chaque fois, le laboratoire communique à la Commune de GILETTE les résultats des analyses effectuées.

Le titulaire doit faciliter le déroulement des opérations de contrôle, selon la demande de la Commune de GILETTE.

La Commune de GILETTE veillera, dans l'exercice de ces contrôles, à ne pas perturber le fonctionnement du service.

12-2 Compte-rendu annuel d'activité

Le titulaire remettra chaque année à la Commune de GILETTE, au mois de juin, un compte-rendu donnant au minimum les informations suivantes :

- Le nombre de repas servis par catégories d'usagers ;
- Les quantités de denrées utilisées et leur prix ;
- Le détail des dépenses propres à la fourniture des prestations ;
- Les incidents éventuels survenus.

La Commune de GILETTE pourra se faire communiquer tout autre document nécessaire aux vérifications de son choix.

Par ailleurs, chaque année, un bilan annuel mettant en évidence sa performance en matière de développement durable est établi par le titulaire du marché.

L'ensemble de ces documents est présenté à la Commune lors d'une rencontre partenaire. En cette occasion, il sera amené à présenter les certificats « agriculture biologique » en vigueur.

Article 13 : Sanctions - Pénalités

13-1 Réfaction

Lorsque la personne responsable du marché considère que les denrées ne satisfont pas aux règles de qualité et d'hygiène prévues par le marché, mais qu'elles présentent les possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction correspondante à une réduction de prix compte tenu des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou que son représentant ait été convoqué pour être entendu et doivent être motivées.

13-2 Retenues

En cas de non production des informations prévues contractuellement et après mise en demeure de la commune adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 5 jours, une retenue égale à 50 euros par jour de retard sera appliquée.

Des retenues seront effectuées chaque mois par la Commune de GILETTE jusqu'à la remise des documents. Le montant des retenues sera déduit de la facture présentée par le titulaire.

13-3 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités seront appliquées automatiquement.

Lors de la survenance d'une défaillance dans la fourniture des denrées et la confection des repas (sauf cas de force majeure, de retard à la commande ou de remplacement par un produit de qualité équivalent ou supérieur), des pénalités seront appliquées au titulaire.

Elles sont égales à :

- 4 euros par repas fourni partiellement ;
- 8 euros par repas non fourni ;
- 8 euros par repas ne correspondant pas au menu validé par la commune ;
- 4 euros par repas préparé en retard ;
- 400 euros en cas de non-conformité des règles en vigueur en matière de sécurité alimentaire ;
- 400 euros en cas de non-conformité des règles en vigueur en matière d'hygiène ;
- 3000 euros en cas de sinistre mettant en cause la sécurité des consommateurs, appliquée après constat contradictoire de l'incident ouvrant droit à son application ;
- 10% d'abattement à la valeur journalière facturée pour non-respect des grammages. Ces pénalités peuvent être cumulées. Si elles sont contestées, la preuve est à la charge du titulaire.

Article 14 : Principe de continuité du service

En cas d'interruptions imprévues du service, même partielle, le titulaire doit aviser la Commune de GILETTE dans les délais les plus courts, et prendre en accord, avec elle, les mesures nécessaires, pour assurer dans les conditions normales, les prestations prévues au marché.

En particulier, dans le cas d'entreprises groupées, solidaires, le mandataire (ou, à défaut, les autres entreprises) organisera et assurera immédiatement et sans délai, dans les conditions normales, les prestations habituellement prises en charge par l'entreprise défaillante.

Toutefois, ces dispositions ne pourront jouer qu'en cas de maintien de la liberté du travail.

Les frais supplémentaires qui pourraient résulter de l'organisation provisoire des prestations pendant l'interruption du service seront à la charge du titulaire défaillant.

La Commune de GILETTE ne devra subir aucun préjudice du fait d'une interruption du service.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la personne publique et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées comme cause d'arrêt ou de suppression, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du ressort territorial de la personne publique.

Article 15 : Informations

Les menus seront communiqués hebdomadairement. Sur ces menus, le recours aux produits biologiques devra être signalé pour les produits concernés.

Article 16 : Résiliation

La Commune de GILETTE peut, à tout moment, mettre un terme à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation, conformément aux articles 32 et suivants du CCAG-FCS.

Suite à une intoxication alimentaire dont la responsabilité incombe au titulaire, le marché pourra être résilié par la Commune de GILETTE, sans indemnité ni mise en demeure préalable.

En cas de faute grave du titulaire relative au non-respect des prestations quantitatives ou qualitatives (présentation, goût) du cahier des charges, et après une mise en demeure non suivie d'effet dans les 8 jours, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans dispense des pénalités encourues.

Par ailleurs, l'absence répétée de fourniture de repas pourra être considérée comme une faute du titulaire au sens de l'article 32 du CCAG-FCS et donner lieu à une résiliation sans indemnité.

Afin de pourvoir à la continuité du service public de la restauration, et ce dans la perspective d'un nouveau mode d'exploitation ou d'une remise en concurrence, le titulaire s'engage à fournir à la Commune de GILETTE, sur sa demande, tous les éléments d'information qu'il jugerait utile.

Article 17 : Exécution aux frais et risques

en application de l'article 36 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 18 : Cession de créances

Le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire une copie certifiée conforme du marché revêtue de la mention d'exemplaire unique.

Cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance, dans les conditions fixées aux articles 106 à 110 du Code des Marchés publics.

Article 19 : litiges – contentieux

La procédure de règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution est celle définie par les articles 127 à 128 du Code des Marchés publics.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 20 : Dérogations

Les dérogations au CCAG-FCS sont explicitement mentionnées dans les articles correspondants du présent CCAP. L'article 14 – les pénalités, déroge à l'article 13-3 du CCAG-FCS

Le titulaire,

Le Maire
Patricia DEMAS